Département de la Drôme

COMMUNE DE SAINT-DONAT SUR L'HERBASSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage

Plan d'ensemble	4.1
Révision générale approuvée le 11 mars 2014	Echelle : 1/6500e

Evolution du PLU	Approbation
Modification simplifiée n°1	26 avril 2016
Modification simplifiée n°2	28 janvier 2020 - 26 mai 2020

Mai 2020

EMPLACEMENTS RESERVES :

	Affectation	Bénéficiaire
ER1	Gestion des eaux pluviales	Commune
ER2	Création de stationnements	Commune
ER3	Création de stationnements et aménagement de carrefour	Commune
ER6	Création d'un carrefour	Commune
ER7	Création d'un chemin le long du canal	Commune
ER8	Création d'un cheminement doux	Commune
ER9	Création d'un équipement sportif	Commune
ER10	Création de stationnements	Commune
ER11	Création d'un équipement collectif sportif	Commune
ER12	Création d'un équipement collectif culturel	Commune
ER17	Création de stationnements aux Villates	Commune
ER18	Création d'un cheminement piéton aux Villates	Commune
ER19	Création d'un cheminement piéton aux Villates	Commune
ER20	Extension du cimetière	Commune
ER21	Elargissement rue Jean Moulin	Commune
ER22	Elargissement chemin des Alexis	Commune
ER23	Aménagement de carrefour et création de stationnements	Commune
ER24	Création d'un parking à Pendillon	Commune
ER25	Création d'un chemin piéton - accès au Calvaire	Commune
ER28	Elargissement de la voie de desserte de la zone d'activités	Commune
ER29	Elargissement de la RD 112a	Commune
ER30	Elargissement de la voie communale - Petit Chalian	Commune
ER31	Elargissement de la voie communale - Gaud	Commune
ER32	Elargissement de la RD 67	Conseil Général
ER35	Création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales	Commune
ER36	Création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales	Commune
ER37	Création d'un casier de stockage pour eaux de ruissellement	Commune
ER38	Création d'un bassin de rétention	Commune

LEGENDE :

- Risque naturel lié aux cavités souterraines : balmes
- Culture à protéger en zone urbaine au titre de l'article L. 151-23° du Code de l'Urbanisme
- Secteur à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Alignement obligatoire sur le recul imposé à l'article 6 du règlement
- Implantation obligatoire à l'alignement
- Espaces boisés classés
- Arbres identifiés au titre de l'article L151.23

Plan de Prévention des Risques Naturels :
- Plan de Prévention des Risques Inondation : zone de risque fort
- Plan de Prévention des Risques Inondation : zone de risque moyen
- Plan de Prévention des Risques : mouvement de terrain

Zones inondables complémentaires :
- par débordement de cours d'eau
- par ruissellement

Servitude de logement au titre de l'article L. 151-14 du Code de l'Urbanisme
- secteur AUo1 : servitude S1 qui impose la réalisation d'une opération de logements/services adaptés aux personnes âgée,
- secteur AUo2, servitude S2 qui impose une densité d'au moins 55 logements à l'hectare et devra comporter 20 % de logements aidés, avec un minimum de 6 logements aidés ;
- secteur AUo3, servitude S3 qui impose une densité d'au moins 20 logements à l'hectare et devra comporter 20 % de logements aidés, avec un minimum de 5 logements aidés ;
- secteur AUo4, servitude S4 qui impose une densité d'au moins 25 logements à l'hectare et devra comporter 20 % de logements aidés, avec un minimum de 14 logements aidés ;
- pour le secteur AUo5, servitude S5 qui impose une densité d'au moins 25 logements à l'hectare et devra comporter 20 % de logements aidés, avec un minimum de 6 logements aidés ;
- pour le secteur AUo6, servitude S6 qui impose une densité d'au moins 18 logements à l'hectare et devra comporter 20 % de logements aidés, avec un minimum de 6 logements aidés ;
- pour le secteur AUo7, servitude S7 qui impose une densité d'au moins 20 logements à l'hectare ;
- pour les secteurs AUo8 et AUo9, servitude S8 qui impose une densité d'au moins 15 logements à l'hectare ;

- Secteur où le changement de destination des commerces et activités de services est interdit
- Pas de nouvel accès depuis l'avenue Général De Gaulle
- Zone de bruit
- Passage de deux conduites de gaz :
  - zone de danger grave : 355 m de part et d'autre de la conduite
  - zone de danger très grave : 270 m de part et d'autre de la conduite

LEGENDE :

Zones urbaines

UA : centre ancien du bourg présentant un bâti très dense
UC : extensions proches du centre bourg au tissu urbain assez dense
UCe : secteur réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
UD : quartiers périphériques du centre village et quartiers excentrés
UDa : secteur non desservi par le réseau collectif d'assainissement
UDc : secteurs en coteaux
UL : zone urbaine à vocation d'activités de sport et de loisirs, d'accueil touristique et d'hôtellerie
ULe : secteur réservé aux habitations légères de loisirs
UI : zone urbaine à vocation d'activités économiques
UIe : secteur réservé aux activités de spectacle et d'enseignement des métiers du spectacle

Zones à urbaniser :

AUo : zone à urbaniser ouverte à vocation principale d'habitat
AUoc : secteur où sont autorisés les commerces et bureaux
AUi : zone à urbaniser fermée à vocation d'activités
AUoe : zone à urbaniser ouverte à vocation d'activités économiques

Zones agricoles et naturelles :

A : zones réservée à l'activité agricole
Ap : secteur d'intérêt paysager où toute construction est interdite,
Aj : secteur correspondant aux jardins potagers familiaux

N : zone naturelle à protéger

MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route départementale en campagne =
marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions
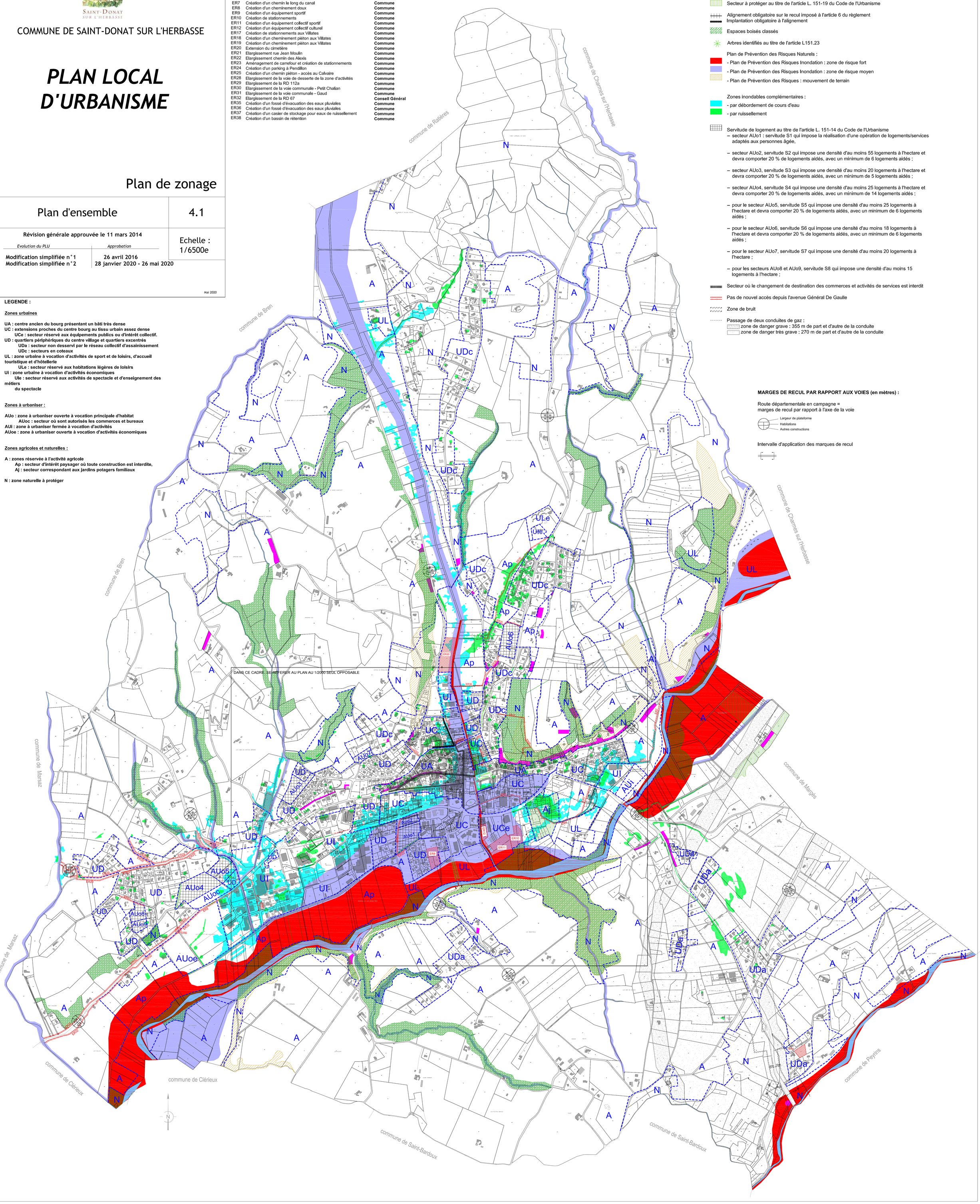
Intervalle d'application des marques de recul